

ARRETE N° A2026-64P
Portant réglementation de la circulation et
du stationnement des Engins de
Déplacement Personnel Motorisés (EDPM)
sur le territoire communal

Le Maire de la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;
- Le Code de la Route, notamment les articles R.311-1, R.412-43-1 à R.412-43-3 et l'ensemble des dispositions relatives aux Engins de Déplacement Personnel Motorisés ;
- Le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;
- Le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 et le décret n° 2023-848 du 31 août 2023 relatifs à la réglementation des engins de déplacement personnel ;
- Les pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité et de circulation ;

CONSIDERANT :

- Le développement important de l'utilisation des trottinettes électriques, gyropodes, hoverboards et monoroues ;
- La nécessité de garantir la sécurité des piétons, des cyclistes et des utilisateurs d'Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) ;
- La croissance du nombre de verbalisations et de rappels à la loi effectués par les services de Police Municipale pour des infractions au Code de la Route concernant les EDPM ;
- Les comportements dangereux constatés de manière répétée, notamment la circulation de plusieurs personnes sur un même engin, les vitesses excessives, l'absence d'équipement de protection, ainsi que l'utilisation par des enfants de moins de 14 ans ;
- Qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures destinées à prévenir les accidents et assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté fixe les conditions de circulation, de stationnement, d'utilisation et de sécurité applicables aux Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : Réglementation applicable

Les utilisateurs d'EDPM sont tenus de respecter les dispositions suivantes, reprenant les dispositions du Code de la route et prévoyant une réglementation particulière pour le territoire communal, au regard des éléments précités.

A ce titre :

- Les EDPM sont limités, par construction, à une vitesse maximale de 25 km/h ;
- Le débridage des EDPM est interdit ;
- Leur utilisation est interdite aux personnes âgées de moins de 14 ans ;
- Le transport de plusieurs personnes sur un même EDPM est interdit ;
- Le remorquage ou le fait d'être remorqué est interdit ;
- Le transport d'animaux est interdit, à bord de l'EDPM comme tenu en laisse ;
- La conduite d'un EDPM sous l'emprise de l'alcool ou de produits stupéfiants est interdite ;

- La circulation sur les pistes ou bandes cyclables est obligatoire lorsqu'elles existent ; à défaut, sur les chaussées limitées à 50 km/h maximum ;
- La circulation sur le trottoir est interdite ;
- Le téléphone tenu en main ou le port d'écouteurs est interdit ;
- Un éclairage réglementaire avant et arrière est obligatoire de nuit ou lorsque la visibilité est insuffisante ;
- Tout EPDM doit être muni d'un ou plusieurs catadioptrés (avant/arrière) ;
- Tout EPDM doit être équipé d'un avertisseur sonore réglementaire ;
- Tout EDPM doit être muni d'un dispositif de freinage efficace ;
- L'utilisateur d'un EPDM doit porter, de nuit ou lorsque la visibilité est insuffisante, soit un gilet de haute visibilité, soit un équipement rétroréfléchissant ;
- Une assurance responsabilité civile est obligatoire en vue de couvrir les dommages causés à autrui.

En complément de cette réglementation, et dans le but de renforcer la sécurité des usagers sur l'ensemble du territoire communal, il est également prévu les recommandations suivantes :

- Le port d'un casque homologué est recommandé pour tout utilisateur d'EDPM, ceci afin d'assurer la sécurité des conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés et de prévenir les risques de traumatismes graves en cas d'accident ;
- Le port du gilet de haute visibilité par l'utilisateur d'un EDPM est recommandé, de jour comme de nuit, soit un gilet de haute visibilité, soit un équipement rétroréfléchissant, ceci afin d'assurer une plus grande visibilité et de prévenir les risques d'accident ;
- Le port de chaussures fermées est recommandé pour les conducteurs mineurs d'EDPM.

De manière générale, le conducteur doit adopter un comportement prudent et respecter les autres usagers de la voie publique ; toute figure acrobatique ou utilisation détournée de l'EDPM est interdite.

Le port de gants est vivement recommandé.

Article 3 : Zones de circulation particulières

Afin de garantir la sécurité des piétons et des autres usagers de la voie publique, la circulation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM), notamment les trottinettes électriques, est réglementée sur les secteurs suivants :

1. Zones de rencontre

Dans l'ensemble des zones de rencontre instituées sur le territoire communal, la circulation des EDPM est autorisée sous réserve de respecter une vitesse maximale de 10 km/h et de demeurer en permanence adaptée aux conditions de circulation et à la présence des piétons.

2. Abords des établissements scolaires, d'accueil de la petite enfance et des équipements sportifs

La vitesse des EDPM est limitée à 10 km/h aux abords des établissements et équipements suivants :

- École maternelle Saint-Exupéry – rue Saint-Exupéry ;
- École élémentaire Saint-Exupéry – 389, rue des Thermes ;
- École élémentaire Sévigné – 22, rue Léon-Gambetta ;
- École élémentaire Victor Hugo – 2, rue Vauquelin ;
- École élémentaire Pierre Largesse – 2, rue Revel / rue Louis-Blanc ;
- École maternelle Prevel – 199, rue de la République ;
- École maternelle Louise-Michel – rue Faidherbe ;
- Halte-garderie « Les Marsupilamis » – 159, rue Sadi-Carnot ;
- Collège Cousteau – 277, rue des Champs ;
- Complexe sportif de la Villette – rue Galilée ;
- Salle Marcel-David – rue Émile-Zola ;
- Stade Fernand-Sastre et courts de tennis – 250, rue de la Commune.

Cette limitation s'applique sur les voies bordant directement ces établissements ainsi que sur les cheminements empruntés par les élèves et les usagers.

3. Secteurs à forte fréquentation piétonne

La circulation des EDPM est limitée à 10 km/h dans les secteurs suivants :

- Place Suchetet, y compris les abords du parking de l'Espace Bourvil ;
- Zone commerciale de l'Oison ;
- Place Jean-Jaurès et halle couverte ;
- Rue de la République, sur sa partie commerçante ;
- Parvis de l'Hôtel de Ville.

Lorsque l'affluence piétonne le justifie ou qu'un risque particulier pour la sécurité est constaté, les usagers des EDPM devront circuler à l'allure du pas ou mettre pied à terre, sur injonction des agents chargés de la police de la circulation.

4. Manifestations et événements

Le Maire pourra, par arrêté temporaire, interdire ou réglementer la circulation des EDPM lors des marchés, manifestations, cérémonies, événements sportifs, culturels ou festifs, ainsi que lors de toute autre manifestation susceptible de générer une forte concentration de piétons.

Lorsque la densité piétonne est importante ou que la sécurité l'exige, les conducteurs devront mettre pied à terre.

Les conducteurs d'EDPM demeurent tenus de respecter l'ensemble des dispositions du Code de la route. Ils doivent adapter leur vitesse aux circonstances, préserver en toutes circonstances la sécurité des piétons et se conformer aux injonctions des forces de l'ordre et des agents chargés de la police de la circulation.

Article 4 : Stationnement

Le stationnement des EDPM devra être réalisé de manière à ne pas :

- Gêner la circulation des piétons
- Entraver les personnes à mobilité réduite ;
- Obstruer les accès de secours ;
- Masquer la visibilité aux intersections.

Les emplacements réservés aux cycles devront être privilégiés.

Article 5 : Contrôle et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités.

Elles seront sanctionnées conformément aux dispositions du Code Pénal, du Code de la route et des textes en vigueur, et, notamment :

- D'une amende 4^e classe en cas de non-respect des règles de circulation ou en cas de transport d'un passager ;
- D'une amende 4^e classe en cas de circulation sur un trottoir ;
- D'une amende de 5^e classe en cas d'utilisation d'un engin dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 25 km/h.

Article 7 – Exécution

La Directrice Générale des Services, le Chef de la Police municipale, les agents de police municipale, les forces de sécurité intérieure ainsi que toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au registre des actes administratifs ;
- Transmis au contrôle de légalité ;

Article 8 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime pour contrôle de légalité et de sa publication.

Fait à Caudebec-lès-Elbeuf, le 15 septembre 2026

Laurent BONNATERRE



Maire

Transmis au contrôle de légalité le :